

N° 2445.

---

## ITALIE ET ROUMANIE

Traité de commerce et de navigation, avec protocole final, échange de notes relatif à l'article 12, paragraphe *a*) de ce traité, protocole concernant la matière des chemins de fer et protocole concernant le régime des importations et exportations. Signés à Rome, le 25 février 1930.

---

## ITALY AND ROUMANIA

Treaty of Commerce and Navigation, with Final Protocol, Exchange of Notes relating to Article 12, Paragraph *a*) of this Treaty, Protocol concerning Railway Matters and Protocol concerning the Import and Export Régime. Signed at Rome, February 25, 1930.

N° 2445. — TRAITÉ DE COMMERCE <sup>1</sup> ET DE NAVIGATION ENTRE L'ITALIE ET LA ROUMANIE. SIGNÉ A ROME, LE 25 FÉVRIER 1930.

---

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Italie et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 31 août-1930.*

---

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE, animés du désir de resserrer de plus en plus les relations commerciales entre les deux Etats, ont résolu de conclure un traité de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le chevalier Benito MUSSOLINI, chef du Gouvernement, premier ministre secrétaire d'Etat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence le professeur Virgil MADGEARU, ministre des Finances et ministre pour l'Industrie et le Commerce *ad interim*.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Article premier.*

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté du commerce et de la navigation.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre des mêmes droits, privilèges et faveurs de toute espèce pour ce qui a trait au commerce, à l'industrie et à la navigation, qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Restent sauvées les dispositions des lois et règlements, ainsi que les autres ordonnances qui sont ou seront applicables, dans le territoire de chacune des Parties contractantes, aux ressortissants de tout autre pays, en matière de commerce, d'industrie et de police.

En conséquence, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pourront, en observant les lois du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ainsi que l'abandonner librement en tout temps, sans être soumis à des restrictions de quelque nature que ce soit autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou seront soumis les nationaux, ou s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée.

---

<sup>1</sup> L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 16 août 1930.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 2445. — TREATY <sup>2</sup> OF COMMERCE AND NAVIGATION BETWEEN ITALY AND ROUMANIA. SIGNED AT ROME, FEBRUARY 25, 1930.

---

*French official text communicated by the Italian Minister for Foreign Affairs and the Roumanian Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place August 31, 1930.*

---

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA, desirous of further strengthening the commercial relations between the two States, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation, and for this purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

His Excellency Cavaliere Benito MUSSOLINI, Head of the Government, Prime Minister, Secretary of State ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency Professor Virgil MADGEARU, Minister of Finance and Acting Minister for Industry and Commerce ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following Articles :

*Article I.*

The High Contracting Parties shall grant each other freedom of commerce and navigation.

The nationals of each of the High Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other Party the same rights, privileges and favours of every kind in respect of commerce, industry and navigation as are or may hereafter be granted to nationals of that Party or to nationals of the most favoured nation. This stipulation does not invalidate the provisions of the laws and regulations or other decrees which are or may hereafter be applicable in the territory of each of the High Contracting Parties to the nationals of any other country with regard to commerce, industry and police regulations.

Consequently, the nationals of each of the High Contracting Parties shall, provided they comply with the laws of the country, be free to enter, travel, reside and settle in the territory of the other Party, and may freely leave that territory at any time, without being subject to any restrictions other or more burdensome than those which are or may hereafter be imposed on nationals of the country, or, should there be special regulations for foreigners, on the nationals of the most favoured nation.

---

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

<sup>2</sup> The exchange of ratifications took place August 16, 1930.

En outre, les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, pleine liberté d'exercer, comme les nationaux, dans les limites fixées par les lois du pays, toute espèce de commerce, industrie ou profession, pour autant que la qualité de sujet de l'Etat ne soit pas, d'après la loi, une condition essentielle pour l'exercice d'une profession.

Il est entendu que les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, en quittant le territoire de l'autre, pourront en exporter librement leurs biens et marchandises ou le produit de la vente de ceux-ci, à condition qu'ils observent les lois du pays, sans être soumis, à cause de leur qualité d'étrangers, à des restrictions spéciales et sans être astreints à payer, pour cette exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont, sous les mêmes conditions, imposés aux nationaux.

#### Article 2.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit d'acquérir et de posséder dans le territoire de l'autre des biens meubles de toute sorte et de toute nature et des biens immeubles urbains, et d'en disposer librement par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestat* ou par tout autre moyen, aux mêmes conditions que les nationaux.

Lesdits ressortissants jouiront, en outre, en ce qui concerne les biens immeubles ruraux, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée à ce sujet, étant toutefois entendu qu'aucune des deux Hautes Parties contractantes n'est obligée à concéder, en cette matière, aux ressortissants de l'autre, des facultés ou des droits plus étendus que ceux dont jouiront de fait ses ressortissants sur le territoire de cette dernière Partie.

Toutefois sont réservées quant à l'achat, à la possession et à l'usage des biens immeubles les exceptions et les restrictions qui sont ou seront établies pour la sûreté de l'Etat par les lois de chacune des Hautes Parties contractantes à l'égard des ressortissants de tous les pays étrangers.

#### Article 3.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit dans les armées de terre, de mer et de l'air, soit dans les gardes ou milices nationales.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire soit en nature, établie à titre d'équivalent d'un des services personnels ci-dessus, de toute réquisition ou prestation militaire, ainsi que des emprunts forcés. Sont exceptées, toutefois, les charges qui sont connexes à la possession ou à la location d'un bienfonds, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, en ce qui concerne les compensations et indemnités et la fixation des prix de réquisition, de la même protection accordée en pareils cas aux nationaux. Il est entendu, en outre, qu'ils ne seront jamais traités, à cet égard, d'une manière moins favorable que les ressortissants d'une tierce Puissance quelconque.

#### Article 4.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux, au point de vue de la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens. A cette fin, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes, sans aucune distinction de résidence, auront, sur le territoire de l'autre, le droit d'ester en justice en leur nom ou au nom de leur maison de commerce ou raison sociale, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. Ils pourront désigner à cet effet les avocats, notaires

In addition, the nationals of either High Contracting Party in the territory of the other Party shall have full freedom to carry on, in the same way as nationals, within the limits laid down by the laws of the country, trades, industries or professions of any kind, so far as the status of subject of that State is not laid down by law as being an essential condition for the exercise of a profession.

It is agreed that the subjects of each of the High Contracting Parties, when they leave the territory of the other Party, shall be free to export their property and goods, or the proceeds of the sale of the same, on condition that they comply with the laws of the country, and shall not be subject, as foreign nationals, to special restrictions, nor shall they be compelled to pay, in respect of the said export, duties other or higher than those which are imposed on nationals in similar circumstances.

#### Article 2.

The nationals of each of the two High Contracting Parties shall have the right to acquire and possess in the territory of the other Party movable property of every kind and description, and urban immovable property, and to dispose freely thereof by purchase, sale, gift, transfer, marriage settlement, testament, succession *ab intestato*, or by any other means, on the same conditions as nationals of the country.

They shall likewise be entitled, so far as concerns rural immovable property, to the same treatment as that granted to nationals of the nation most favoured in this respect, it being always understood that neither of the High Contracting Parties is obliged in this respect to grant nationals of the other Party privileges or rights more extensive than those which its own nationals enjoy in the territory of the other Party.

Nevertheless, as regards the purchase, possession and use of immovable property, the exceptions and restrictions which are or may hereafter be established by the laws of each of the High Contracting Parties for the safety of the State, and which are applicable to the nationals of all foreign countries, are reserved.

#### Article 3.

The nationals of each of the High Contracting Parties shall be exempt in the territory of the other Party from all military service, whether in the army, navy or air force, or in the national guard or militia.

They shall likewise be exempt from all compulsory official duties, whether judicial, administrative or municipal, from any contribution, whether in money or in kind, in lieu of any such personal services, from any military requisition or contribution, and from forced loans. Nevertheless, charges arising out of the ownership or leasing of immovable property, and military requisitions and contributions to which nationals of the country and nationals of the most favoured nation may be liable as landowners, tenants or leaseholders of immovable property, shall be excepted.

In this case the nationals of each of the High Contracting Parties shall enjoy, as regards compensation and indemnities and the fixing of requisition prices, the same protection for their interests as is granted in a like case to nationals of the country. Furthermore, it is understood, that, as regards the above matters, they shall in no case be treated less favourably than the nationals of any third Power.

#### Article 4.

The nationals of either High Contracting Party shall enjoy in the territory of the other the same treatment as nationals of the latter as regards the legal and judicial protection of their persons and property. Accordingly, the nationals of either High Contracting Party irrespective of residence, shall have in the territory of the other the right of access to the courts, either under their own names or under those of their businesses or firms, either as plaintiffs or as defendants. They may for this purpose employ counsel, notaries or other persons authorised by the law of their country

et autres personnes admis par les lois du pays, qu'ils jugeraient aptes à défendre leurs intérêts, et jouiront, dans leurs rapports juridiques, des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

*Article 5.*

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes soit pour leurs personnes, soit pour leurs biens, droits et intérêts, jouiront sous tous les rapports, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne les taxes et impôts, et les autres contributions et charges similaires. Ils jouiront aussi de la même protection que les nationaux chez les autorités et les juridictions fiscales.

*Article 6.*

Les sociétés commerciales, industrielles et financières (y compris les sociétés d'assurance et les instituts publics d'assurance sur la vie humaine) domiciliées dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, et y valablement constituées conformément aux lois respectives, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans le territoire de l'autre et pourront y établir leurs succursales et y exercer leur commerce ou leur industrie avec les modalités et dans les limites établies par les lois et ordonnances en vigueur.

Elles pourront, en outre, faire valoir toutes leurs droits, y compris celui d'ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

En tout cas lesdites sociétés jouiront, dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires du pays le plus favorisé à cet égard.

Toutes les dispositions ayant un caractère fiscal, contenues dans le présent traité, sont applicables, d'une manière correspondante, aux sociétés susmentionnées.

*Article 7.*

Les deux Hautes Parties contractantes, étant signataires du Protocole <sup>1</sup> de Paris du 20 décembre 1929, pour la mise en vigueur de la Convention <sup>1</sup> internationale du 8 novembre 1927 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, considèrent que ces matières sont réglées dans leurs rapports réciproques par ladite convention.

*Article 8.*

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, ses colonies, protectorats et possessions, énumérés dans le tarif annexe *A*, joint au présent traité, seront admis, à leur importation en Roumanie, en acquittant les droits fixés par ledit tarif, ou des droits plus réduits que ceux que la Roumanie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de l'Italie, ses colonies, protectorats et possessions, énumérés dans la liste annexe *C*, seront admis, à leur importation en Roumanie, au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé, en bénéficiant aussi des droits du tarif minimum, dans tous les cas où ces droits existent.

*Article 9.*

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans le tarif *B* joint au présent traité, seront admis, à leur importation en Italie, en acquittant

<sup>1</sup> Vol. XCVII, page 391 ; et vol. C, page 264, de ce recueil.

whom they think fit to defend their interests, and shall enjoy in all judicial matters the rights and privileges which are, or may hereafter be, granted to nationals.

*Article 5.*

The nationals of each of the High Contracting Parties shall, in the territory of the other Party, enjoy, as regards their persons, property, rights and interests, in every respect the same treatment as is enjoyed by nationals of the country in respect of taxes, duties and other similar contribution and charges. They shall likewise enjoy the same protection as nationals at the hands of these authorities and courts dealing with fiscal matters.

*Article 6.*

Commercial, industrial and financial companies (including insurance companies and public life insurance institutions) domiciled in the territory of one of the High Contracting Parties and validly constituted therein, in accordance with the legislation in force, shall be recognised as having legal existence in the territory of the other Party, and shall be allowed to establish branches there and carry on their trade or industry under the conditions and within the limits laid down by the laws and decrees in force.

They may also exercise all their rights, including that of access to the courts, either as plaintiffs or as defendants.

In any case the said companies shall enjoy in the territory of the other High Contracting Party the same rights as are or may hereafter be accorded to similar companies of the nation most favoured in this respect.

All provisions of a fiscal character contained in the present Treaty shall also be applicable in a similar manner to the above-mentioned companies.

*Article 7.*

The two High Contracting Parties, being signatories of the Paris Protocol<sup>1</sup> of December 20, 1929, for the putting into force of the International Convention<sup>1</sup> of November 8, 1927, for the Abolition of Import and Export Prohibitions and Restrictions, consider such matters to have been settled by the said Convention so far as their mutual relations are concerned.

*Article 8.*

The natural or manufactured products, originating in and coming from Italy, her Colonies, Protectorates and Possessions, enumerated in the tariff set forth in Annex A, attached to the present Treaty, shall on import into Roumania be admitted, provided that they pay the duties fixed by the said tariff or such lower duties as Roumania may grant to the same products of any foreign country.

The natural or manufactured products, originating in and coming from Italy, her Colonies, Protectorates and Possessions, enumerated in the list contained in Annex C, shall on import into Roumania be entitled to the treatment granted to the most favoured foreign country, and shall also be entitled to the duties in the minimum tariff, in all cases in which such duties exist.

*Article 9.*

The natural or manufactured products, originating in or coming from Roumania, enumerated in tariff B attached to the present Treaty, shall on import into Italy be admitted on payment of

<sup>1</sup> Vol. XCVII, page 391 ; and Vol. C, page 264, of this Series.

les droits fixés par ledit tarif, ou les droits plus réduits que ceux que l'Italie pourrait concéder aux mêmes produits d'un pays étranger quelconque.

Les produits, naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Roumanie, énumérés dans la liste annexe *D*, seront admis, à leur importation en Italie, au traitement accordé au pays étranger le plus favorisé.

De même, lesdits produits jouiront, à leur importation dans les colonies, protectorats et possessions italiennes, des tarifs appliqués aux produits de la nation la plus favorisée, à l'exclusion des avantages qui, en matière de tarifs douaniers, sont réservés aux produits de la Métropole et de ses colonies, protectorats et possessions.

#### *Article 10.*

A l'exportation vers l'Italie, ses colonies, protectorats et possessions, il ne sera perçu en Roumanie, et à l'exportation vers la Roumanie il ne sera perçu en Italie d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou taxes d'autres nature que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays étranger le plus favorisé à cet égard.

En outre, toute autre faveur accordée par l'une des Hautes Parties contractantes à un pays étranger à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

#### *Article 11.*

Pour ce qui concerne la garantie, la perception des droits, et les autres formalités douanières à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de vérification et d'analyse des marchandises, ainsi que l'entreposage, l'importation et l'exportation temporaire, la réexportation, le dépôt, le transbordement et le transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports à une tierce Puissance, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Haute Partie contractante.

#### *Article 12.*

Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 ne sont point applicables :

a) Aux faveurs que chacune des Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière, étant établi que sera considérée comme zone de frontière celle dont l'étendue de l'un et de l'autre côté ne dépasse pas 15 km. ;

b) Aux obligations imposées à l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes par les engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait être contracté à l'avenir.

#### *Article 13.*

En règle générale la production d'un certificat d'origine ne sera pas requise à l'importation des produits de l'une des deux Hautes Parties contractantes dans le territoire de l'autre.

Toutefois, si l'une des deux Hautes Parties contractantes soumet les produits d'un tiers pays à des droits plus élevés que ceux appliqués aux mêmes produits de l'autre Partie, ou si elle assujettit les produits d'un tiers pays à des prohibitions ou restrictions d'importation, non applicables aux mêmes produits de l'autre Partie, elle aura la faculté, si cela est nécessaire, de faire dépendre l'application des droits d'entrée réduits aux produits provenant de l'autre Partie, ou leur admission à l'entrée, de la présentation d'un certificat d'origine.

Les Parties contractantes s'engagent à veiller à ce que le commerce ne soit pas entravé par des formalités superflues lors de la délivrance du certificat d'origine.



the duties laid down in the said tariff, or such lower duties as Italy may grant to the same products of any foreign country.

The natural or manufactured products, originating in or coming from Roumania, enumerated in the list contained in Annex D, shall on import into Italy be entitled to the treatment granted to the most favoured foreign country.

Likewise the said products, on import into Italian Colonies, Protectorates and Possessions, shall be entitled to the tariffs applicable to the products of the most favoured nation, but not to the advantages connected with Customs tariffs which are reserved for the products of the home country and her Colonies, Protectorates and Possessions.

*Article 10.*

No other or higher export duties or charges of any nature other than those which are or may hereafter be levied on the export of the same products to the foreign country most favoured in that respect may be levied in Roumania as regards export to Italy, her Colonies, Protectorates and Possessions, or in Italy as regards export to Roumania.

Furthermore, any other privilege connected with export granted by one of the High Contracting Parties to a foreign country shall be immediately and unconditionally extended to the other High Contracting Party.

*Article 11.*

Each of the High Contracting Parties undertakes to extend to the other the benefit of any favour which either of them may grant to a third Power in connexion with the guaranteeing and levying of duties and other Customs formalities in respect of import and export, including the method of inspecting and analysing goods and bonding, temporary import and export, re-export, depositing, transshipment and transit. Any privilege or immunity which may later be granted to a third Power in respect of these matters, shall be immediately extended without compensation and automatically to the other High Contracting Party.

*Article 12.*

The provisions of Articles 8, 9, 10 and 11 shall not apply :

(a) To exceptional privileges which either of the High Contracting Parties may have granted or may hereafter grant to contiguous States with a view to facilitating frontier traffic, it being understood that the frontier zone shall be regarded as being a zone not more than 15 kilometres in depth on each side of the frontier ;

(b) To obligations incurred by either of the High Contracting Parties in respect of any Customs union already contracted or hereafter to be contracted.

*Article 13.*

The production of certificates of origin shall not as a rule be required on the importation of products of either High Contracting Party into the territory of the other Party.

Nevertheless, should one of the two High Contracting Parties levy on the products of a third country duties higher than those applicable to the same products of the other Party, or impose on products of a third country import prohibitions or restrictions not applicable to the same products of the other Party, it shall have the right, if necessary, to make the granting of reduced import duties to the products of the other Party, or their admission, conditional on the production of a certificate of origin.

The Contracting Parties undertake to see that no unnecessary formalities in connexion with the issue of certificates of origin are allowed to hinder commerce.

Ledit certificat d'origine pourra être délivré par les Chambres de Commerce ou celles d'Agriculture compétentes ou les bureaux de douane en Roumanie, et, respectivement, par les Conseil et les Bureaux provinciaux d'Economie ou les bureaux de douane en Italie.

Les deux gouvernements pourront stipuler des arrangements pour déférer à d'autres autorités que celles susmentionnées ou même à des associations économiques de chacun des deux pays, le droit de délivrer les certificats d'origine à accepter par les douanes de l'autre Etat.

Dans le cas où les certificats ne seront pas délivrés par les autorités gouvernementales dûment autorisées, le gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par ses propres autorités diplomatiques ou consulaires compétentes dans le lieu d'où les marchandises sont expédiées.

Les deux gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où le visa sera exigé.

Les certificats d'origine pourront être rédigés dans la langue du pays de destination des marchandises aussi bien que dans la langue du pays exportateur. Dans ce dernier cas, les bureaux de douane du pays de destination pourront en exiger la traduction.

Si les produits d'un tiers pays sont importés, à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, dans le territoire de l'autre, les autorités douanières de celle-ci admettront aussi les certificats d'origine, délivrés dans les formes susdites par les autorités douanières de l'autre Partie, pourvu qu'il résulte des certificats mêmes que les produits sont toujours demeurés sous la surveillance de la douane.

Les colis postaux seront dispensés du certificat d'origine.

#### Article 14.

Pour les marchandises dont le traitement à l'importation est subordonné dans le territoire des Hautes Parties contractantes à certaines conditions relatives à la composition, ou degré de pureté, à la qualité, à l'état sanitaire, à la zone de production, ou à d'autres conditions analogues, les deux gouvernements examineront ensemble si les formalités de contrôle à la frontière ne pourraient être simplifiées par la production d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation.

Dans ce cas, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à tenir compte des certificats d'analyse concernant les produits naturels ou fabriqués tout en se réservant le droit d'en vérifier l'exactitude et de s'assurer de l'identité des marchandises.

Chacun des deux gouvernements devra notifier à l'autre la liste des laboratoires officiels chargés de délivrer les certificats d'analyse. Conséquemment à ce qui précède et dans le désir de se conformer aux dispositions de l'article 13 de la Convention<sup>1</sup> internationale de Genève pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à conclure des accords spéciaux relatifs aux méthodes d'analyse à suivre par les laboratoires officiels et à la nature et au caractère des épreuves dans le but de déterminer le degré de pureté exigible pour les produits à importer, de façon à ne pas aboutir à une prohibition.

#### Article 15.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des Communes ou des Corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article, dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, ne frapperont, sous aucun motif, les produits de l'autre de manière plus forte ou plus gênante que les produits indigènes de même espèce.

<sup>1</sup> Vol. XXX, page 371 ; vol. XXXV, page 324 ; vol. XXXIX, page 208 ; vol. XLV, page 140 ; vol. L, page 161 ; vol. LIV, page 398 ; vol. LIX, page 365 ; vol. LXIX, page 79 ; vol. LXXXIII, page 394 ; vol. LXXXVIII, page 319 ; et vol. XCII, page 370, de ce recueil.

Such certificates of origin may be issued by the competent Chambers of Commerce or Agriculture, or by the Customs offices in Roumania and the Provincial Trade Councils and Bureaux or by the Customs offices, as the case may be, in Italy.

The two Governments may take steps to empower authorities other than those mentioned above, and also commercial or industrial associations of either of the two countries, to issue certificates of origin which shall be accepted by the Customs authorities of the other country.

Where the certificates are not issued by duly-authorized Governmental authorities, the Government of the importing country may require them to be endorsed by its own competent diplomatic or consular authorities in the place from which the goods were despatched.

The two Governments agree to fix the fees for such visas on a basis of reciprocity.

Certificates of origin may be drawn up in the language of the country of destination or in that of the exporting country. In the latter case, the Customs authorities of the country of destination may require a translation.

Should products of a third country be imported through the territory of either of the High Contracting Parties into the territory of the other Party, the Customs authorities of the latter shall also accept certificates of origin issued in the above-mentioned form by the Customs authorities of the other Party, provided such certificates show that the products have remained throughout the journey under Customs supervision.

Certificates of origin shall be dispensed with in the case of postal packets.

#### *Article 14.*

If, in the territory of either of the High Contracting Parties, the treatment of imported goods is made dependent on certain conditions connected with their composition, purity, quality, sanitary condition, zone of production, or other similar matters, the two Governments shall jointly consider whether the frontier formalities carried out for the purpose of ascertaining whether the goods fulfil the required conditions can be simplified by the production of a certificate issued by the competent authorities of the exporting country.

In such case the two High Contracting Parties undertake to give consideration to the certificates of analysis in respect of natural or manufactured products, while reserving the right to verify their accuracy and satisfy themselves as to the identity of the goods.

Each of the two Governments shall communicate to the other a list of official laboratories responsible for issuing certificates of analysis. Further to the above, and in order to comply with the provisions of Article 13 of the Geneva International Convention<sup>1</sup> relating to the Simplification of Customs Formalities of November 3, 1923, the two High Contracting Parties undertake to conclude special agreements with regard to the methods of analysis to be followed by the official laboratories and the nature and character of the tests to be carried out for the purpose of determining the degree of purity required for imported products, in order that these regulations shall not be equivalent to a prohibition.

#### *Article 15.*

Duties which are or may hereafter be levied within the country, on behalf of the State, communes or corporations, on the production, manufacture or consumption of an article within the territory of either of the High Contracting Parties, shall not for any reason whatsoever constitute a heavier or more onerous charge on products of the other High Contracting Parties than on native products of the same kind.

<sup>1</sup> Vol. XXX, page 371 ; Vol. XXXV, page 324 ; Vol. XXXIX, page 208 ; Vol. XLV, page 140 ; Vol. L, page 161 ; Vol. LIV, page 398 ; Vol. LIX, page 365 ; Vol. LXIX, page 79 ; Vol. LXXXIII, page 394 ; Vol. LXXXVIII, page 319 ; and Vol. XCII, page 370, of this Series.

## Article 16.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation spéciale, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils sont légalement autorisés d'y exercer leur commerce ou leur industrie, et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre Partie, chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons chez les négociants ou d'autres personnes qui, pour leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un pays ni dans l'autre ils ne seront soumis pour cette activité au paiement d'un impôt ou d'une taxe spéciale.

Les voyageurs de commerce italiens et roumains, munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays respectif, auront le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles mais pas des marchandises. Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce. Ces cartes devront être établies conformément au modèle figurant dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les échantillons et modèles passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibitions, importés par les fabricants et commerçants établis sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes soit personnellement, soit par l'intermédiaire des voyageurs de commerce, sont admis en franchise provisoire sur le territoire des deux pays, moyennant consignation des droits d'entrée ou engagement à caution garantissant le paiement éventuel de ces droits.

Sont considérés comme échantillons ou modèles tous les spécimens de marchandises déterminées sous la double condition qu'ils soient susceptibles d'être facilement identifiés lors de la réexportation et qu'ils ne représentent pas des quantités ou valeurs qui dans leur ensemble puissent leur enlever le caractère usuel d'échantillons.

Les échantillons et modèles devront être réexportés et le délai de réexportation est fixé à six mois, sauf le cas de prolongation dont l'octroi est réservé à l'administration douanière du pays d'importation.

Une fois le délai réglementaire expiré, le montant des droits d'entrée consigné ou garanti par une caution sera acquis au trésor ou recouvré à son profit à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés.

Si avant l'expiration du délai susdit, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane, ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau après constatation par une vérification que les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels le permis d'importation a été délivré, devra restituer le montant des droits déposés à l'importation ou prendre les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Les deux gouvernements publieront la liste des bureaux auxquels ces attributions auront été conférées.

Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis et pour l'apposition des marques (timbres, plombs ou cachets) destinées à assurer l'identité des échantillons et modèles.

Les timbres, plombs ou cachets apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes seront, toutefois, reconnus comme suffisants par celles de l'autre. Seulement dans le cas où ces échantillons ne présenteraient pas des garanties suffisantes aux yeux de l'administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de nouveau.

En ce qui concerne les industries ambulantes, le colportage et la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Hautes Parties contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

*Article 16.*

While continuing to enjoy such further advantages as may follow from most-favoured-nation treatment, traders, manufacturers and other business men of one of the two High Contracting Parties who prove by the production of a special identity card issued by the competent authorities in their country that they are legally authorised to carry on their trade or industry there, and that they pay the legal taxes and charges in that State, shall be entitled, either personally or through commercial travellers in their employ, to make purchases in the territory of the other Party from traders or producers or in places of public sale. They may also take orders, even on samples, from traders or other persons who use in their trade or industry goods corresponding to the said samples. They shall not be liable for payment of any special tax or charge in respect of the said activities in either country.

Italian and Roumanian commercial travellers in possession of an identity card issued by the authorities of their respective countries shall have the right to carry with them samples or patterns, but not goods. The High Contracting Parties shall communicate to each other the designation of the authorities responsible for issuing these identity cards and the regulations with which travellers must comply when carrying on their trade. These cards must be drawn up in accordance with the model given in the International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities, signed at Geneva on November 3, 1923.

Samples and patterns liable for import duties and not affected by prohibitions, when imported by manufacturers and traders established in the territory of one of the High Contracting Parties, either personally or through commercial travellers, shall be provisionally admitted duty-free into the territory of the two countries, on deposit of the entrance duties or on an undertaking giving security for the payment of such duties if necessary.

Samples or patterns shall be held to include all specimens of determined goods subject to the conditions that they are such as can readily be identified at the time of re-export and that they do not represent quantities or values which, taken together, might cause them to lose the character of samples as ordinarily understood.

Samples and patterns must be re-exported, and the time-limit for re-export is fixed at six months, unless it is extended, which can only be done by the Customs administration of the importing country.

When the time-limit laid down by regulation has expired, the amount of the entrance duties deposited or guaranteed by security shall become the property of the treasury or shall be recovered on behalf of the treasury, unless it be proved that the samples or patterns have been re-exported within that time-limit.

If, before the expiry of the said time-limit, the samples or patterns are presented for re-export at a Customs office open for the purpose, the said office, after verifying that the articles presented are really those for which the import permit was issued, shall refund the amount of duty deposited on import or take the necessary measures to release the security.

The two Governments shall publish lists of the offices authorised to carry out such operations.

The importer shall not be liable for any charge, with the exception of stamp duties for the issue of the certificate or permit and for the affixing of marks (stamps, leaden or other seals) to identify the samples and patterns.

The stamps or leaden or other seals affixed to samples by the Customs authorities of one of the High Contracting Parties shall nevertheless be recognised as sufficient by the authorities of the other High Contracting Party. In cases, however, in which the said samples do not provide guarantees which are regarded by the administration concerned as sufficient, they may be re-marked if it is possible to do so without damaging them.

In the case of hawkers, pedlars and persons soliciting orders from other persons not engaged in any industry or trade, the above provisions shall not apply, and the High Contracting Parties reserve full freedom to legislate on these matters.

*Article 17.*

Les deux Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement la liberté du transit à travers leur territoire et s'engagent à ne percevoir aucun droit de transit.

Les deux Hautes Parties contractantes se conformeront, pour ce qui concerne le transit, aux dispositions contenues dans le Statut faisant partie intégrante de la Convention<sup>1</sup> sur la liberté du transit signée à Barcelone, le 20 avril 1921.

*Article 18.*

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer il ne sera, sous conditions égales, fait aucune différence, quant à l'expédition, aux prix de transport et aux droits et taxes y relatifs, entre les ressortissants des deux Hautes Parties contractantes.

*Article 19.*

Les marchandises expédiées de l'Italie à destination d'une gare roumaine ou en transit par la Roumanie ne seront pas assujetties, sur les chemins de fer roumains, en ce qui concerne les prix et le mode de transport, ainsi que les taxes et impôts y relatifs, à un traitement moins favorable que celui qu'on fait pour les transports des mêmes marchandises expédiées entre les gares roumaines dans la même direction et sur le même parcours.

Le même traitement sera accordé par les chemins de fer italiens à l'égard des marchandises expédiées de la Roumanie à destination de l'Italie ou en transit sur le territoire italien.

*Article 20.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se concéder réciproquement les prix de transport qui sont ou seront en vigueur sur les chemins de fer, dans la même direction et sur le même parcours, pour les transports similaires en provenance d'un tiers Etat ou destinés vers un tiers Etat.

Cette règle sera appliquée aussi pour les prix de transport sur les voies de navigation intérieure en ce qui concerne les tarifs combinés avec ceux des chemins de fer ou bien pour les prix de transport sur les voies de navigation intérieure dont le Gouvernement de l'Etat respectif ait le contrôle.

*Article 21.*

Les navires roumains et leur cargaison dans les ports de l'Italie et réciproquement les navires italiens et leur cargaison dans les ports de la Roumanie, soit qu'ils arrivent directement du pays d'origine, soit qu'ils arrivent d'un autre pays et quel que soit le lieu de provenance ou la destination, jouiront, en ce qui concerne le placement, le chargement, et le déchargement, et en général sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Hautes Parties contractantes seront accordés à l'instant même et sans conditions à l'autre.

Les navires de l'un des deux Etats ne pourront être assujettis, dans les ports de l'autre, à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur sortie, à aucun droit, taxe ou charge quelconque, sous

<sup>1</sup> Vol. VII, page 11 ; vol. XI, page 406 ; vol. XV, page 304 ; vol. XIX, page 278 ; vol. XXIV, page 154 ; vol. XXXI, page 244 ; vol. XXXV, page 298 ; vol. XXXIX, page 166 ; vol. LIX, page 344 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXXIII, page 373 ; vol. XCII, page 363 ; vol. XCVI, page 181 ; et vol. CIV, page 495, de ce recueil.

*Article 17.*

The two High Contracting Parties grant each other freedom of transit through their territory and undertake not to levy any transit duties.

The two High Contracting Parties shall comply, so far as transit is concerned, with the provisions contained in the Statute which forms an integral part of the Convention<sup>1</sup> on Freedom of Transit, signed at Barcelona on April 20, 1921.

*Article 18.*

As regard the transport of passengers and their baggage by rail, no distinction shall be made, conditions being equal, between the nationals of the two High Contracting Parties in respect of transport rates and dues and taxes connected therewith.

*Article 19.*

Goods consigned from Italy to a Roumanian station or in transit through Roumania shall not be treated on the Roumanian railways less favourably, as regards transport rates and manner of transport and charges and taxes connected therewith, than the same goods forwarded between Roumanian stations in the same direction and over the same lines.

The same treatment shall be granted by Italian railways to goods consigned from Roumania to Italy or in transit through Italian territory.

*Article 20.*

The High Contracting Parties undertake to grant each other, on their railways, the transport rates which are or may hereafter be in force, in the same direction and over the same lines, for similar consignments coming from or consigned to a third State.

The same rule shall be observed with regard to transport rates on inland waterways in cases where combined tariffs with the railways are in force, or where transport rates on inland waterways are controlled by the Government of the State concerned.

*Article 21.*

Roumanian vessels and their cargoes in Italian ports, and, reciprocally, Italian vessels and their cargoes in Roumanian ports, whether they arrive direct from their country of origin or from another country, and whatever the place from which and to which they are bound, shall enjoy in respect of berthage, loading and unloading, and as regards all matters in general, the same treatment as national vessels and their cargoes.

Every privilege and every immunity in connection with such matters granted by one of the High Contracting Parties to a third Power shall be immediately and unconditionally granted to the other High Contracting Party.

Vessels of either of the two States may not be subjected in the ports of the other State on arrival, during their stay, or on departure, to any duty, tax or charge whatsoever, under any

---

<sup>1</sup> Vol. VII, page 11; Vol. XI, page 406; Vol. XV, page 304; Vol. XIX, page 278; Vol. XXIV, page 154; Vol. XXXI, page 244; Vol. XXXV, page 298; XXXIX, page 166; Vol. LIX, page 344; Vol. LXIX, page 70; Vol. LXXXIII, page 373; Vol. XCII, page 363; Vol. XCVI, page 181; and Vol. CIV, page 495, of this Series.

quelque dénomination que ce soit, grevant la coque, le pavillon, ou sa cargaison, et perçus au nom ou au profit du gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, si lesdits droits, taxes ou charges, ne grèveraient également dans la même mesure et aux mêmes conditions les navires nationaux.

Sauf la conclusion de conventions spéciales, le cabotage est réservé au pavillon national.

*Article 22.*

Seront complètement affranchis de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats :

1<sup>o</sup> Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2<sup>o</sup> Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir acquitté déjà ces droits dans un autre port du même Etat ;

3<sup>o</sup> Les navires qui entrés avec un chargement dans un port soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, dans le cas où le premier serait incapable de naviguer, les opérations nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires ainsi que les droits de pilotage et de sauvetage qui seront perçus dans tous les cas prévus par les lois du pays et pourvu qu'il n'y ait pas de différence entre les navires nationaux et les navires de l'autre Haute Partie contractante.

*Article 23.*

Les navires italiens et roumains pourront passer d'un port de l'un des deux pays contractants à un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y composer ou compléter leur chargement pour destination étrangère, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Lesdits navires pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison provenant de l'étranger qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour les navires nationaux.

*Article 24.*

Les armateurs, chargeurs, fréteurs et affréteurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que leurs représentants et agents, seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, de toutes installations et ouvrages des ports, tels que canaux, écluses, bacs, ponts et ponts tournants et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et l'emmagasinage de la cargaison — y compris toutes installations pour le chargement, déchargement et dépôt des huiles minérales et des céréales — des flottants et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.



denomination, imposed on the hull, flag or cargo and levied in the name or on behalf of the Government, public officials, private persons, corporation or any establishments whatever, unless the said duties, taxes or charges are equally imposed under the same conditions on national vessels.

Unless special conventions are concluded with regard to the matter, the coasting trade is reserved to vessels flying the national flag.

*Article 22.*

The following shall be wholly exempt from tonnage and clearance dues in the ports of each of the two States :

- (1) Vessels entering any place whatsoever in ballast and leaving in ballast ;
- (2) Vessels which pass from one port in either of the two States to one or more ports of the same State, and prove that they have already paid such dues in another port of the same State ;
- (3) Vessels entering a port under load, either voluntarily or through stress of weather, or accident, and leaving it without having carried out any commercial transaction.

In the case of a vessel putting into port through stress of weather or accident, unloading and reloading of goods for purposes of repairs to the vessel, transhipment to another vessel should the first vessel not be seaworthy, the operations necessary for obtaining food supplies for the crew, and the sale of damaged goods with the permission of the Customs administration, shall not be regarded as commercial transactions.

It is understood that the provisions of this Article do not affect sanitary dues or pilotage and salvage dues, which shall be levied whenever laid down in the laws of the country, provided that no difference shall be made between national vessels and the vessels of the other High Contracting Party.

*Article 23.*

Italian and Roumanian vessels shall be allowed to pass from a port of one of the two contracting countries to one or more ports of the same country, either for the purpose of making up or completing their cargo for a foreign destination, or to discharge all or part of the cargo brought by them from abroad, without paying duties other than those for which national vessels are or may hereafter be liable in similar cases.

The said vessels may always, provided that they comply with the laws and regulations of the respective States, retain on board that part of their cargo which comes from abroad and is consigned to another port either in the same country or in another country, and may re-export it, without being liable to pay for this last part of their cargo any dues other than those charged for surveillance, which may only be levied at the rates fixed for national vessels.

*Article 24.*

Shipowners, loaders, freighters and charterers, being nationals of one of the High Contracting Parties, and their representatives and agents, shall be free to make use in the territory of the other High Contracting Party, under the same conditions and on payment of the same charges as nationals, of all installations and works in ports, such as canals, locks, ferries, bridges and swing-bridges and unloading-places, signals and lights used for the purpose of indicating navigable waters ; they shall also be entitled to avail themselves of pilotage services and of cranes and public weighing machines, of warehouses and other establishments for salvage and storage of cargo — including all installations for loading, unloading and storage of mineral oils and cereals — of floats and other objects, in so far as the said establishments or institutions are intended for the use of the public, whether they be administered by the State or by private persons.

*Article 25.*

Les navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, contraints par la tempête, ou par une avarie, de chercher refuge dans un port de l'autre, seront autorisés à y procéder à la réparation et à reprendre la mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient dus par les navires nationaux. Dans le cas où le commandant du navire en réparation se verrait contraint de disposer d'une partie de la cargaison pour subvenir aux frais, il sera tenu de se soumettre aux prescriptions et au tarif en vigueur dans le lieu de refuge.

*Article 26.*

En cas de naufrage, échouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire ainsi que ses passagers et sa cargaison y jouiront des faveurs et immunités que la législation de chacun des pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté de même toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage et aux passagers tant pour leurs personnes et leurs biens que pour le navire. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-droit, et il ne sera payé des frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seront assujettis en pareil cas.

Les deux Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront soumises au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les ait destinées à la consommation intérieure.

*Article 27.*

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat, auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les autorités compétentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Jusqu'à la conclusion d'un accord spécial, pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage, les navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes ne seront pas assujettis dans les ports de l'autre à aucune nouvelle opération de jaugeage, et le paiement des droits et taxes de navigation sera effectué d'après les certificats de jaugeage édictés par les autorités compétentes du pays dont les navires battent le pavillon, si ces certificats sont établis conformément aux règles fixées par la Commission européenne du Danube.

*Article 28.*

Le traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

1° A l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des deux Hautes Parties contractantes ;

2° A l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales et à l'exercice de la navigation au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales ;

3° Aux facilités spéciales accordées par l'Etat aux navires battant son pavillon, et qu'il subventionnerait, ou à ses propres navires qu'il exploiterait en régie ou en partici-

*Article 25.*

Vessels of one of the High Contracting Parties which may be forced, owing to bad weather or damage, to take shelter in a port of the other Party, shall be allowed to undertake repairs in that port and to put to sea again without being bound to pay dues other than those which would be payable by national vessels in like circumstances. Should the captain of the vessel undergoing repair find it necessary to dispose of part of the cargo to cover costs, he shall be bound to observe the regulations and tariff in force in the place in which he has taken shelter.

*Article 26.*

If any vessel of either High Contracting Party should be wrecked, run aground, suffer damage at sea, or be forced into port by stress of weather or accident on the coasts of the other Party, the said vessel and its passengers and cargo shall be entitled, in the place in question, to the privileges and immunities which the legislation of each of the countries grants to its own vessels in similar circumstances. Likewise, every help and assistance shall be given to the captain, crew and passengers both in respect of their persons and goods and in respect of the vessel. Salvage operations shall be carried out in accordance with the laws of the country. Everything salvaged from the vessel and its cargo, or the proceeds of the sale of such objects if they have been sold, shall be restored to the owners or to their authorised representatives, and the salvage dues paid shall not be higher than those for which nationals of the country would be liable in similar circumstances.

The two High Contracting Parties further agree that salvaged goods shall not be liable for any Customs duties unless intended for consumption within the country.

*Article 27.*

The nationality of a vessel shall be determined according to the laws of the State to which such vessel belongs, by means of documents and certificates on board, issued by the competent authorities.

Unless sold by order of the Courts, the vessels of one of the two High Contracting Parties cannot be nationalised in the other State without a declaration of withdrawal of flag made by the authority of the State to which they belong.

Pending the conclusion of a special agreement for the recognition of tonnage certificates, the vessels of each of the two High Contracting Parties shall not be liable in the ports of the other Party for any fresh tonnage measurement, and navigation dues and charges shall be paid on the tonnage certificates issued by the competent authorities of the country whose flag the vessels fly, provided that such certificates be made out in accordance with the rules laid down by the European Commission of the Danube.

*Article 28.*

The treatment accorded to vessels of the home country or to those of the most favoured nation shall not apply to :

- (1) Fishing in the territorial waters of the two High Contracting Parties ;
- (2) The application of special laws for the merchant marine of the country itself as regards the encouragement of shipbuilding and the development of shipping by means of bounties or other special facilities ;
- (3) Special favours granted by the State to ships flying its flag and receiving financial assistance from the said State, or to its own ships navigated wholly or partly on behalf

pation, en ce qui concerne la concession dans ses ports d'un placement spécial pour l'accostage ainsi que l'utilisation d'installations spéciales pour leur approvisionnement en combustibles, et pour la conservation et la manipulation des marchandises qu'ils transporteraient, et en tant que lesdits navires soient affectés à des services publics ;

4° Aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique ;

5° A l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime ;

6° A l'émigration et au transport des émigrants, étant entendu qu'à ce sujet un accord pourra être conclu entre les deux Hautes Parties contractantes.

#### Article 29.

Les stipulations du présent traité ne portent aucune atteinte aux dispositions en vigueur régissant les fleuves internationaux, et elles ne sont pas applicables à la navigation dans les eaux intérieures ne faisant pas partie d'un réseau fluvial internationalisé.

#### Article 30.

Si des contestations venaient à surgir entre les deux Hautes Parties contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent traité, y compris les tarifs et le protocole final, et si l'une des Hautes Parties contractantes demandait qu'elles fussent soumises à la décision d'un tribunal arbitral, l'autre Partie devra y consentir, même pour la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des deux Hautes Parties contractantes ait à nommer en qualité d'arbitre un de ses ressortissants, et que les deux Parties choisissent pour troisième arbitre un ressortissant d'une tierce Puissance amie.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de tomber d'accord par anticipation, et pour une période de temps déterminée, quant à la personne du troisième arbitre à désigner en cas de besoin. La décision des arbitres aura force obligatoire.

#### Article 31.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et les ratifications y relatives seront échangées à Rome.

Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

Le présent traité aura une durée de trois années à partir du jour de son entrée en vigueur et pourra être renouvelé et prorogé. Si sa dénonciation par l'une des deux Hautes Parties contractantes n'a pas eu lieu au moins six mois avant l'expiration dudit délai le présent traité sera prorogé par tacite reconduction et restera exécutoire pendant six mois à partir du jour de sa dénonciation.

• En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Rome, le 25 février 1930.

(L. S.) MUSSOLINI.

(L. S.) V. MADGEARU.

of the said State, in respect of the concession in its ports of a special place for berthage, and the use of special installations for refuelling and for the storage and handling of the goods carried, so far as the said vessels are used for public services ;

- (4) Privileges granted to rowing and sailing clubs, etc. ;
- (5) The working of port, roadstead and shore services, including pilotage, towage, salvage and life-saving at sea ;
- (6) Emigration and the transportation of emigrants, it being understood that an agreement may be concluded between the two High Contracting Parties on this subject.

*Article 29.*

The provisions of the present Treaty shall in no way affect the regulations in force for international waterways, and shall not apply to navigation on inland waters which do not form part of an internationalised river system.

*Article 30.*

Should any dispute arise between the two High Contracting Parties with regard to the interpretation or application of the present Treaty (including the tariffs and final protocol), and should either of the High Contracting Parties request that the dispute be submitted to the decision of a court of arbitration, the other Party shall consent to this course, even as regards the preliminary question whether the difference of opinion is such that it can be laid before the court of arbitration.

The court of arbitration shall be so constituted for each dispute that each of the High Contracting Parties shall appoint one of its nationals as arbitrator, the two Parties choosing, for the third arbitrator, a national of a friendly third Power.

The High Contracting Parties reserve the right to select jointly, in advance and for a specific term, the person who, if a dispute arises, is to act as third arbitrator. The decision of the arbitrators shall be binding.

*Article 31.*

The present Treaty shall be ratified as soon as possible, and the ratifications shall be exchanged at Rome.

It shall come into force a fortnight after the exchange of ratifications.

The present Treaty shall remain in force for three years from the date of its coming into force, and may be renewed and extended. If not denounced by either of the two High Contracting Parties at least six months before the expiry of the said period, the present Treaty shall be extended by tacit agreement, and shall remain in force for six months from the date of its denunciation.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed their seals thereto.

Done in duplicate at Rome, February 25, 1930.

(L. S.) MUSSOLINI.

(L. S.) V. MADGEARU.

## ANNEXE A

## TARIF DES DROITS A L'ENTRÉE EN ROUMANIE.

Numéros du tarif roumain	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (Lei)
ex 31	Fromages à pâte dure dits Parmigiano, Lodigiano et Reggiano .	par 100 kg. 2.200
ex 73	Conserves de poissons, crustacés et mollusques à l'huile ou dans toute autre graisse : ex <i>d</i> ) Anchois et filets d'anchois avec ou sans câpres en boîtes hermétiquement fermées . . . . . <i>Ad</i> N° 156 <i>a</i> ). — Les tissus pour doublure, ayant la chaîne entièrement en coton, sont à dédouaner sous la position 156 <i>a</i> ).	3.000
ex 260	Boutons de corozo et dum-palma (dunus) : <i>a</i> ) Simples, sans ornements : 1° Mesurant un diamètre maximum de 24 mm. (36 lignes) : <i>a</i> ) Blancs ou noirs . . . . . <i>b</i> ) De toute autre couleur . . . . . 2° Mesurant un diamètre de plus de 24 mm. (36 lignes) : <i>a</i> ) Blancs ou noirs . . . . . <i>b</i> ) De toute autre couleur . . . . . <i>b</i> ) De toute autre espèce . . . . .	par kg. 200 300 120 180 360
ex 332	Huile d'olive : <i>b</i> ) En bouteilles ou en autres récipients pesant 15 kg. et moins.	par 100 kg. 1.500
358	Fleurs fraîches, coupées : Éilletts du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril . . . . . Autres . . . . .	6.000 10.000
ex 385	Extraits de châtaignier et de sumac : <i>a</i> ) Liquides . . . . . <i>b</i> ) Solides . . . . .	80 200
396	Citrons . . . . .	75
397	Oranges . . . . .	270
	Mandarines . . . . .	340
ex 404	Amandes : <i>b</i> ) Sans coque . . . . .	900
ex 437 <i>a</i> )	Maraschino de Zara en bouteilles originaires, accompagné d'un certificat d'origine . . . . .	10.000
ex 462	Fils de chanvre simples, non blanchis, non teints, mesurant au kg. : <i>d</i> ) Plus de 5.000 mètres . . . . .	2.400
508	Fils de coton simples, d'un seul brin, non tordus, non blanchis, non teints . . . . .	160
509	Les mêmes, blanchis . . . . .	200
510	Les mêmes, teints ou imprimés . . . . .	880
511	Les mêmes, mercerisés, même blanchis, teints, imprimés . . . . .	1.200
512	Fils de coton, simplement tordus, non blanchis, non teints : <i>a</i> ) En deux brins . . . . . <i>b</i> ) En trois brins ou davantage, le tout formant une seule mèche.	400 440
513	Les mêmes, blanchis : <i>a</i> ) En deux brins . . . . . <i>b</i> ) En trois brins ou davantage, le tout formant une seule mèche.	500 540

## ANNEX A.

## TARIFF OF ROUMANIAN IMPORT DUTIES.

Nos. of Roumanian Tariff	Description of Goods	Import Duty (lei)
		per 100 kg.
ex 31	Cheese of hard paste of the types known as Parmesan, Lodigiano and Reggiano . . . . .	2,200
ex 73	Canned fish and shellfish, in oil or in any other fat : ex (d) Anchovies and fillets of anchovy, with or without capers, in hermetically-sealed tins . . . . .	3,000
	Ad 156 (a). — Material for lining with the warp wholly of cotton should be treated for purposes of Customs duties as coming under 156 (a) :	
ex 260	Buttons of corozo and dhum-palm (dunus) : (a) Simple, without ornament : (1) Having a maximum diameter of 24 mm. (36 lines) : (α) White or black . . . . . (β) Of any other colour . . . . . (2) Having a diameter of more than 24 mm. (36 lines) : (α) White or black . . . . . (β) Of any other colour . . . . . (b) Of any other kind . . . . .	per kg. 200 300 120 180 360
ex 332	Olive oil : (b) In bottles or other receptacles weighing 15 kg. or less . . . . .	per 100 kg. 1,500
358	Fresh cut flowers : Carnations from November 1st to April 30 . . . . . Other . . . . .	6,000 10,000
ex 385	Extract of chestnut-wood and sumach : (a) Liquid . . . . . (b) Solid . . . . .	80 200
396	Lemons . . . . .	75
397	Oranges . . . . .	270
	Tangerines . . . . .	340
ex 404	Almonds : (b) Shelled . . . . .	900
ex 437 (a)	Maraschino liqueur from Zara in manufacturers' bottles, accompanied by a certificate of origin . . . . .	10,000
ex 462	Single hemp yarns, unbleached, undyed, measuring per kg. : (d) More than 5,000 metres . . . . .	2,400
508	Single cotton yarns, of one strand, not twisted, unbleached, undyed	160
509	Ditto bleached . . . . .	200
510	Ditto dyed or printed . . . . .	880
511	Ditto mercerised, even bleached, dyed, printed . . . . .	1,200
512	Cotton yarns, simply twisted, unbleached, undyed : (a) Of 2 strands . . . . . (b) Of 3 strands or more, the whole forming a single rove . . . . .	400 440
513	Ditto bleached : (a) Of 2 strands . . . . . (b) Of 3 strands or more, the whole forming a single rove. . . . .	500 540

Numéros du tarif roumain	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (Lei)
		par 100 kg.
514	Les mêmes, teints ou imprimés :	
	a) En deux brins . . . . .	1.000
	b) En trois brins ou davantage, formant une seule mèche . . .	1.100
515	Les mêmes, mercerisés, mêmes blanchis, teints ou imprimés :	
	a) En deux brins . . . . .	1.500
	b) En trois brins ou davantage, formant une seule mèche . . .	1.600
516	Fil à coudre, de coton, fait d'un nombre quelconque de brins, préparé pour la vente au détail, même blanchis, teints ou mercerisés, sur bobines en bois . . . . .	2.400
525	Tissus de coton teints après tissage . . . . .	Surtaxe de 25% sur les tissus non blanchis.
ex 526	Tissus de coton pour ameublement et tapisserie, façonnés, tissés en couleur, pesant plus de 250 grammes le mètre carré . . . . .	Surtaxe de 35% sur les tissus non blanchis.
527	Tissus de coton imprimés en toutes couleurs, ainsi que mercerisés . . . . .	Surtaxe de 45% sur les tissus non blanchis.
531	Peluches ou velours de coton, tondus ou non tondus, de toutes sortes, non blanchis, non teints, pesant par mètre carré :	par 100 kg.
	a) Plus de 750 grammes . . . . .	4.500
	b) De 500 à 750 grammes . . . . .	6.000
	c) De 300 à 500 grammes . . . . .	7.500
	d) Moins de 300 grammes . . . . .	9.000
532	Les mêmes, blanchis, teints ou imprimés en une ou plusieurs couleurs . . . . .	Surtaxe de 20% sur les mêmes non blanchis.
581	Toile imperméabilisée par imbibition avec diverses substances ou par toutes sortes de procédés chimiques, pesant au mètre carré	
	a) 700 grammes ou plus . . . . .	Taxe des tissus correspondants avec réduction de 40 %.
	b) Moins de 700 grammes . . . . .	Taxe des tissus correspondants avec réduction de 25 %.
723	Chapeaux d'hommes, tressés en fils simples ou en bandes de paille, copeaux et toutes autres fibres végétales, communes ou exotiques, blanchis ou teints : . . . . .	par kg.
	a) Sans ruban, coiffe, ni cuir intérieur . . . . .	300
	b) Avec ruban ou coiffe, en matières communes, avec ou sans cuir intérieur . . . . .	400
	c) Avec ruban ou coiffe en tissu de soie ou contenant de la soie . . . . .	550
724	Les mêmes, en fibres ou en bandes cousues :	
	a) Sans ruban, coiffe, ni cuir intérieur . . . . .	300
	b) Avec ruban, coiffe en matières communes, avec ou sans cuir intérieur . . . . .	370
	c) Avec ruban ou coiffe en tissu de soie ou contenant de la soie . . . . .	500



Nos. of Roumanian Tariff	Description of Goods	Import Duty (lei)
		per 100 kg.
514	Ditto, dyed or printed :	
	(a) Of 2 strands . . . . .	1,000
	(b) Of 3 strands or more, forming a single rove . . . . .	1,100
515	Ditto, mercerised, bleached, dyed or printed :	
	(a) In two strands . . . . .	1,500
	(b) In three strands or more, forming a single mesh. . . . .	1,600
516	Sewing thread of cotton, whatever the number of strands, put up for retail sale, even bleached, dyed or mercerised, on wooden reels . . . . .	2,400
525	Cotton fabrics dyed after weaving . . . . .	Additional tax of 25% on un- bleached fabrics.
ex 526	Cotton fabrics for furniture and tapestry, figured, woven in colour, weighing not more than 250 gr. the square metre . . . . .	Additional tax of 35% on un- bleached fabrics.
527	Cotton fabrics printed in any colour, also mercerised . . . . .	Additional tax of 45% on un- bleached fabrics.
531	Cotton plush and velvet, clipped or not, of all kinds, unbleached, undyed, weighing per square metre :	per 100 kg.
	(a) More than 750 gr. . . . .	4,500
	(b) From 500 to 750 gr. . . . .	6,000
	(c) From 300 to 500 gr. . . . .	7,500
	(d) Less than 300 gr. . . . .	9,000
532	Ditto, bleached, dyed or printed in one or more colours . . . . .	Additional tax of 20% on the same unble- ached.
581	Cloth waterproofed by impregnation with various substances or by any chemical process, weighing per square metre :	
	(a) 700 gr. or more . . . . .	Same tax as for corresponding fabrics with a reduction of 40 %.
	(b) Less than 700 gr. . . . .	Same tax as for corresponding fabrics with a reduction of 25 %.
723	Men's hats, plaited with single threads or bands of straw, shavings, or any other common or exotic vegetable fibre, bleached or dyed :	per kg.
	(a) Without ribbon, lining or sweat . . . . .	300
	(b) With ribbon or lining of common materials, with or without sweat . . . . .	400
	(c) With ribbon or lining of fabric of silk or containing silk. . . . .	550
724	Ditto, of sewn fibres or bands :	
	(a) Without ribbon, lining, or sweat . . . . .	300
	(b) With ribbon or lining of common materials, with or without sweat . . . . .	370
	(c) With ribbon or lining of silk or containing silk . . . . .	500

Numéros du tarif roumain	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (Lei)
ex 868	Soufre :	par 100 kg.
	a) Brut . . . . .	2
	b) Raffiné, même en bâtons ou en fleurs . . . . .	7
ex 886	Marbre en blocs ou en plaques, d'une épaisseur supérieure à 15 cm. :	
	a) Brut . . . . .	3
	b) Grossièrement travaillé ou scié . . . . .	30
ex 887 b)	Marbre du type Carrara, en plaques, d'une épaisseur de 15 à 2 cm., travaillé et fini sur une ou plusieurs de leurs faces ou avec profils.	160
ex 889	Colonnes en marbre, même avec chapiteau et base, pesant ensemble 500 kg. et plus . . . . .	300
	Ad N° 1254. — L'appareillage électrique pour le démarrage et la commande automatique du moteur d'actionnement, les organes de manœuvre et de sûreté électriques, les supports de suspension de cabine et leurs dispositifs d'arrêt (de sûreté), les poulies de renvoi et les câbles du contrepoids, qui forment partie d'ascenseurs ou monte-charge, suivent le régime de la position N° 1254 a) et, en tout cas, ne pourront être frappés par un droit supérieur à 600 lei par 100 kg.	
1289	Véhicules lourds, destinés au transport des marchandises ou à des services spéciaux ; mus par la benzine, l'électricité ou tout autre moyen, sauf la traction animale, tels que : camions-automobiles, auto-citernes, balayeuses, arroseuses, étuves, etc. . . . .	560
1290	Autobus carrossés . . . . .	2.000
1291	Châssis pour automobiles, autobus et électromobiles, avec ou sans moteur, pour personnes et marchandises . . . . .	600
1294	Organes et parties d'automobiles, magnétos, appareils de démarrage et toutes pièces de réserve, même électriques, importées séparément, non prévues dans une autre partie du tarif . . . . .	1.200
1674	Acide tartrique et acide citrique . . . . .	2.500

## ANNEXE B

## TARIF DES DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE.

Numéros du tarif italien	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (L. cent. or)	Coefficients de majoration
			par tête
4	Bœufs . . . . .	15,—	—
8	Veaux . . . . .	10,—	—
ex 11	Porcs, pesant :		
	b) Plus de 20 kg. . . . .	10,—	—
			par quintal
12	Volaille vivante . . . . .	5,—	—
ex 18	Animaux abattus :		
	a) Volaille . . . . .	5,—	—
ex 19	Viandes non préparées (à l'exception de la viande de volaille, gibier, pigeon et lapin) :		
	a) Fraîches, même frigorifiées . . . . .	5,—	0,5

Nos. of Roumanian Tariff	Description of Goods	Import Duty (lei)
		per 100 kg.
ex 868	Sulphur :	
	(a) Crude . . . . .	2
	(b) Refined, even in sticks or flowers . . . . .	7
ex 886	Marble, in blocks or sheets, more than 15 cm. in thickness :	
	(a) Crude . . . . .	3
	(b) Rough-hewn or sawn . . . . .	30
ex 887 (b)	Carrara marble in sheets, between 15 and 2 cm. thick, worked and finished on one or more sides, or with profiles . . . . .	160
ex 889	Marble columns, even with capital and base, weighing altogether 500 kg. or over . . . . .	300
	<i>Ad</i> 1254. — The electrical apparatus for starting and automatic control of the motor, the electrical controls and safety appliances, the supports for the suspension of the lift body and the (safety) appliances for stopping, the return pulleys and counter-weight cables, of passenger and goods lifts, follow the régime laid down for No. 1254 (a), and in any case shall not be liable for duty exceeding 600 lei per 100 kg.	
1289	Heavy vehicles for goods traffic or for special purposes, driven by petrol, electricity or any other power other than animal traction, such as : motor-lorries, tank cars, sweepers, water-carts, disinfecting-ovens, etc. . . . .	560
1290	Motor omnibuses with coachwork . . . . .	2,000
1291	Chassis for motor-cars, omnibuses and electric cars, with or without engine, for passengers or freight . . . . .	600
1294	Motor-car parts and spares, magnetos, starters and all spare parts, even electrical, imported separately, not elsewhere specified . . . . .	1,200
1674	Tartaric and citric acids . . . . .	2,500

## ANNEX B.

## TARIFF OF ITALIAN IMPORT DUTIES.

Nos. of Italian Tariff	Description of Goods	Import Duty (L. cent. gold)	Coefficients of increase
			per head
4	Oxen . . . . .	15.—	—
8	Calves . . . . .	10.—	—
ex 11	Hogs, weighing :		
	(b) More than 20 kg. . . . .	10.—	—
			per quintal
12	Live poultry . . . . .	5.—	—
ex 18	Animals, dead :		
	(a) Poultry . . . . .	5.—	—
ex 19	Meat, unprepared (excluding poultry, game, pigeons and rabbits) :		
	(a) Fresh, including frozen or chilled . . . . .	5.—	0.5

Numéros du tarif italien	Désignation des marchandises	Droits d'entrée (L. cent. or)	Coefficients de majoration
			par quintal
ex 20	Viandes préparées :		
	ex b) Salées, fumées ou autrement préparées :		
	1 <sup>o</sup> Jambons . . . . .	25,—	—
ex 20 b) 2	Salami du type roumain dits de Sibiu . . . . .	15,—	—
24	Œufs de volaille . . . . .		exempts
ex 42	Miel :		
	a) Naturel, pur. . . . .	20,—	—
ex 44	Madjun (pâte de pruneaux) . . . . .	15,—	—
67 b)	Maïs autre . . . . .	1,15	—
ex 69	Millet . . . . .	1,15	—
ex 74	Lentilles, sèches, haricots secs, petits pois secs. . . . .	1,50	—
93	Noix . . . . .	6,—	—
96	Pruneaux secs . . . . .	2,—	—
ex 100	Champignons :		
	b) Secs . . . . .	15,—	—
ex 105	Eaux minérales :		
	ex a) Médicinales, naturelles des sources : Caciulata, Malnas, Slanic . . . . .	3,—	—
	ex b) Autres des sources : Borsek, Matilda, Valcele . . . . .	6,—	—
129	Graisse de porc (saindoux) . . . . .	8,—	—
130	Lard . . . . .	12,—	—
	<i>Ad No. 271 d) et 273 b).</i> — Tissus de coton ou de soie brodés de motifs spéciaux roumains, dont les types sont représentés par les échantillons, déposés, coupés ou cousus, ou confectionnés, même avec franges, accompagnés d'un certificat émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont relève le producteur, attestant qu'il s'agit d'un produit de l'industrie domestique roumaine . . . . .		Droits des tissus brodés, selon l'espèce, augmentés de 20 %
			par tonne
ex 604 a) 2	Planches de sapin . . . . .	3,—	—
ex 609	Douves en bois de chêne pour futaille . . . . .		exemptes
611	Futailles, même usagées :		par hectolitre de capacité
	a) Cerclées en bois . . . . .	0,18	—
	b) Cerclées en fer . . . . .	0,27	—
ex 612	Planches et carreaux en bois pour planchers :		par quintal
	ex b) Autres :		
	1 <sup>o</sup> Non collés . . . . .	4,—	—
ex 803	Colle :		
	a) Forte . . . . .	8,—	—
918	Avoine . . . . .	3,25	—
ex 924	Semences non oléagineuses :		
	a) Pour prairies . . . . .		exemptes
ex 924 b)	Graines de citrouille . . . . .		exemptes

Nos. of Italian Tariff	Description of Goods	Import Duty (L. cent. gold)	Coefficients of increase
		per quintal	
ex 20	Meat, prepared :		
	ex (b) Salted, smoked or otherwise prepared :		
	(1) Ham . . . . .	25.—	—
ex 20 (b) 2	Salami of the Roumanian type known as Sibiu . . . . .	15.—	—
24	Eggs of poultry . . . . .		exempt
ex 42	Honey :		
	(a) Natural, pure . . . . .	20.—	—
ex 44	Madjun (paste of prunes) . . . . .	15.—	—
67 (b)	Other maize . . . . .	1.15	—
ex 69	Millet . . . . .	1.15	—
ex 74	Lentils, dried, dried beans, dried peas . . . . .	1.50	—
93	Nuts . . . . .	6.—	—
96	Dried prunes . . . . .	2.—	—
ex 100	Mushrooms :		
	(b) Dried . . . . .	15.—	—
ex 105	Mineral waters :		
	ex (a) Natural medicinal from the Caculata, Malnas and Slanic springs . . . . .	3.—	—
	ex (b) Others, from the Borsek, Matilda and Valcele springs . . . . .	6.—	—
129	Pork fat (lard) . . . . .	8.—	—
130	Bacon . . . . .	12.—	—
	<i>Ad 271 (d) and 273 (b).</i> — Cotton or silk fabrics embroidered with special Roumanian designs, types of which are represented by samples deposited, cut or sewn or made-up, including those with fringes, accompanied by a certificate from the Chamber of Commerce and Industry to which the producer belongs certifying that they are products of the Roumanian domestic industry .		
		Duties on embroidered fabrics according to category increased by 20 %.	
		per ton	
ex 604 (a) 2	Deal boards . . . . .	3.—	—
ex 609	Oaken staves for casks . . . . .		exempt
611	Casks, new and used :		per hectolitre of capacity
	(a) With wooden hoops . . . . .	0.18	—
	(b) With iron hoops . . . . .	0.27	—
ex 612	Wooden boards and squares for flooring :		
	ex (b) Other :		per quintal
	(1) Not glued . . . . .	4.—	—
ex 803	Glue :		
	(a) Strong . . . . .	8.—	—
918	Oats . . . . .	3.25	—
ex 924	Seeds not containing oil :		
	(a) Meadow seeds . . . . .		exempt
ex 924 (b)	Pumpkin seeds . . . . .		exempt

## ANNEXE C

## LISTE DES POSITIONS DU TARIF ROUMAIN

INDIQUANT LES PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE L'ITALIE, SES COLONIES, PROTECTORATS ET POSSESSIONS ADMIS A L'IMPORTATION DANS LA ROUMANIE AU TRAITEMENT ACCORDÉ AU PAYS ÉTRANGER LE PLUS FAVORISÉ ET AU BÉNÉFICE AUSSI DES DROITS DU TARIF MINIMUM, DANS TOUS LES CAS OU CES DROITS EXISTENT.

## NUMÉROS DU TARIF ROUMAIN

## PREMIÈRE PARTIE.

- Chapitre I - 1 à 19 - 22 et 23.  
 Chapitre II - 25 à 45 - 57 à 68 - 71 à 74.  
 Chapitre III - 75 à 133.  
 Chapitre IV - 134 à 197.  
 Chapitre V - 198 à 226.  
 Chapitre VI - 227 à 236 - 238 à 256 - 258 à 272 - 276 à 280.

## DEUXIÈME PARTIE.

- Chapitre I - 286 à 289 - 291 à 295 - 297 à 319 - 321 à 324 - 327 - 328 - 331 - 332 a) - 333 - 334 - 337 - 340 à 342 - 344 à 357 - 359 à 369 - 371 à 382 - 384 à 395 - 398 à 403 - 404 a) et c) - 405 à 410 - 412 - 413 - 419 - 421 à 423 - 425 - 426 - 428 à 432 - 434 à 458 - 460.  
 Chapitre II - 461 - 462 a), b) et c) - 463 - 465 à 480 - 482 - 484 à 488 - 490 - 492 à 507 - 517 à 524 - 526 - 528 à 530 - 533 à 580 - 582 à 622.  
 Chapitre III - 623 à 627 - 633 - 634 - 636 - 640 à 649 - 651 - 653 à 690 - 693 à 706 - 709 à 722 - 725 - 726.  
 Chapitre IV - 727 - 728 - 732 à 772 - 775 à 808.  
 Chapitre V - 810 à 843 - 847 à 851 - 855 à 859.

## TROISIÈME PARTIE.

- Chapitre I - 860 à 863 - 866 - 867 - 868 c) - 869 à 882 - 885 - 886 c) et d) - 887 a), c) et d) - 888 à 915 - 917 à 958 - 960 à 996.  
 Chapitre II - 1001 - 1002 - 1021 à 1023 - 1024 a) - 1027.  
 Chapitre III - 1028 - 1030 à 1131 - 1133 à 1216 - 1222 à 1280 - 1282 à 1285 - 1288 - 1292 - 1293 - 1295 à 1353 - 1358 à 1391 - 1394 à 1406 - 1408 à 1457 - 1461 à 1468 - 1472 à 1477 - 1482 - 1483 - 1488.  
 Chapitre IV - 1489 à 1561.

## QUATRIÈME PARTIE.

- Chapitre I - 1562 à 1673 - 1675 à 1733.  
 Chapitre II - 1734 à 1757.  
 Chapitre III - 1758 à 1793.  
 Chapitre IV - 1795 - 1797 - 1799 à 1803.

## ANNEX C.

## LIST OF THE ITEMS IN THE ROUMANIAN TARIFF

SHOWING PRODUCTS ORIGINATING IN AND COMING FROM ITALY, HER COLONIES, PROTECTORATES AND POSSESSIONS, WHICH ON IMPORT INTO ROUMANIA RECEIVE THE TREATMENT GRANTED TO THE MOST-FAVOURLED FOREIGN COUNTRY AND ALSO ARE ENTITLED TO THE MINIMUM TARIFF DUTIES IN ALL CASES WHERE SUCH DUTIES EXIST.

## NUMBERS OF THE ROUMANIAN TARIFF.

## FIRST PART.

- Chapter I - 1 to 19 - 22 and 23.  
 Chapter II - 25 to 45 - 57 to 68 - 71 to 74.  
 Chapter III - 75 to 133.  
 Chapter IV - 134 to 197.  
 Chapter V - 198 to 226.  
 Chapter VI - 227 to 236 - 238 to 256 - 258 to 272 - 276 to 280.

## SECOND PART.

- Chapter I - 286 to 289 - 291 to 295 - 297 to 319 - 321 to 324 - 327 - 328 - 331 - 332 (a) - 333 - 334 - 337 - 340 to 342 - 344 to 357 - 359 to 369 - 371 to 382 - 384 to 395 - 398 to 403 - 404 (a) and (c) - 405 to 410 - 412 - 413 - 419 - 421 to 423 - 425 - 426 - 428 to 432 - 434 to 458 - 460.  
 Chapter II - 461 - 462 (a), (b) and (c) - 463 - 465 to 480 - 482 - 484 to 488 - 490 - 492 to 507 - 517 to 524 - 526 - 528 to 530 - 533 to 580 - 582 to 622.  
 Chapter III - 623 to 627 - 633 - 634 - 636 - 640 to 649 - 651 - 653 to 690 - 693 to 706 - 709 to 722 - 725 - 726.  
 Chapter IV - 727 - 728 - 732 to 772 - 775 to 808.  
 Chapter V - 810 to 843 - 847 to 851 - 855 to 859.

## THIRD PART.

- Chapter I - 860 to 863 - 866 - 867 - 868 (c) - 869 to 882 - 885 - 886 (c) and (d) - 887 (a), (c) and (d) - 888 to 915 - 917 to 958 - 960 to 996.  
 Chapter II - 1001 - 1002 - 1021 to 1023 - 1024 (a) - 1027.  
 Chapter III - 1028 - 1030 to 1131 - 1133 to 1216 - 1222 to 1280 - 1282 to 1285 - 1288 - 1292 - 1293 - 1295 to 1353 - 1358 to 1391 - 1394 to 1406 - 1408 to 1457 - 1461 to 1468 - 1472 to 1477 - 1482 - 1483 - 1488.  
 Chapter IV - 1489 to 1561.

## FOURTH PART.

- Chapter I - 1562 to 1673 - 1675 to 1733.  
 Chapter II - 1734 to 1757.  
 Chapter III - 1758 to 1793.  
 Chapter IV - 1795 - 1797 - 1799 to 1803.

## ANNEXE D

## LISTE DES POSITIONS DU TARIF ITALIEN

INDIQUANT LES PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE LA ROUMANIE ADMIS A L'IMPORTATION  
DANS L'ITALIE AU TRAITEMENT ACCORDÉ AU PAYS ÉTRANGER LE PLUS FAVORISÉ.

## NUMÉROS DU TARIF ITALIEN

## SECTION I.

Catégorie I	- 1 à 17.
Catégorie II	- 18 à 25.
Catégorie III	- 26 à 32.
Catégorie IV	- 33 à 36.
Catégorie V	- 38 à 49 - 51 - 62 à 63.
Catégorie VI	- 64 à 67 - 69 à 76.
Catégorie VII	- 77 - 79 - 84 à 85 - 92 à 94 - 96 à 101.
Catégorie VIII	- 103 à 113.
Catégorie IX	- 114 à 116.

## SECTION II.

Catégorie X	- 117 - 120 à 122.
Catégorie XI	- 124 à 139.

## SECTION III.

Catégorie XII	- 140 - 143 - 148 - 152 à 154 - 157 à 160 - 164 à 167.
Catégorie XIII	- 181 - 188 à 210.
Catégorie XIV	- 211 à 245.
Catégorie XV	- 251 à 269.
Catégorie XVI	- 270 à 273.

## SECTION IV.

Catégorie XVIII	- 280 - 283 - 286 à 348.
Catégorie XIX	- 350 à 369.
Catégorie XX	- 370 - 371 - 372 - 378 à 382 - 385 - 387.
Catégorie XXI	- 389 à 395.
Catégorie XXII	- 396 à 466.
Catégorie XXIII	- 467 à 476.
Catégorie XXIV	- 479.
Catégorie XXV	- 510 - 511 à 515.
Catégorie XXVI	- 516 à 542.

## SECTION V.

Catégorie XXVII	- 545 à 546 - 554.
Catégorie XXVIII	- 566 à 573.
Catégorie XXIX	- 574 à 580.
Catégorie XXX	- 581 à 592.
Catégorie XXXI	- 594 - 603.

## SECTION VI.

Catégorie XXXII	- 604 à 626.
Catégorie XXXIII	- 628 à 633.
Catégorie XXXIV	- 634 à 642.



## ANNEX D.

## LIST OF THE ITEMS IN THE ITALIAN TARIFF

SHOWING PRODUCTS ORIGINATING IN AND COMING FROM ROUMANIA WHICH ON IMPORT INTO ITALY ARE ENTITLED TO THE TREATMENT GRANTED TO THE MOST-FAVOURLED FOREIGN COUNTRY.

## NUMBERS OF THE ITALIAN TARIFF.

## SECTION I.

Category I	- 1 to 17.
Category II	- 18 to 25.
Category III	- 26 to 32.
Category IV	- 33 to 36.
Category V	- 38 to 49 - 51 - 62 to 63.
Category VI	- 64 to 67 - 69 to 76.
Category VII	- 77 - 79 - 84 to 85 - 92 to 94 - 96 to 101.
Category VIII	- 103 to 113.
Category IX	- 114 to 116.

## SECTION II.

Category X	- 117 - 120 to 122.
Category XI	- 124 to 139.

## SECTION III.

Category XII	- 140 - 143 - 148 - 152 to 154 - 157 to 160 - 164 to 167.
Category XIII	- 181 - 188 to 210.
Category XIV	- 211 to 245.
Category XV	- 251 to 269.
Category XVI	- 270 to 273.

## SECTION IV.

Category XVIII	- 280 - 283 - 286 to 348.
Category XIX	- 350 to 369.
Category XX	- 370 - 371 - 372 - 378 to 382 - 385 - 387.
Category XXI	- 389 to 395.
Category XXII	- 396 to 466.
Category XXIII	- 467 to 476.
Category XXIV	- 479.
Category XXV	- 510 - 511 to 515.
Category XXVI	- 516 to 542.

## SECTION V.

Category XXVII	- 545 to 546 - 554.
Category XXVIII	- 566 to 573.
Category XXIX	- 574 to 580.
Category XXX	- 581 to 592.
Category XXXI	- 594 - 603.

## SECTION VI.

Category XXXII	- 604 to 626.
Category XXXIII	- 628 to 633.
Category XXXIV	- 634 to 642.

## SECTION VII.

Catégorie XXXV	- 643 à 657.
Catégorie XXXVI	- 658 à 667.
Catégorie XXXVII	- 672 à 714.
Catégorie XXXVIII	- 715 à 716.
Catégorie XXXIX	- 717 à 770.
Catégorie XLI	- 791 - 798 à 804.

## SECTION VIII.

Catégorie XLII	- 805 à 825.
Catégorie XLIII	- 828 à 843.
Catégorie XLIV	- 846 à 865.
Catégorie XLVII	- 888 à 910.
Catégorie XLVIII	- 911 à 917.
Catégorie XLIX	- 918 à 932.
Catégorie L	- 933 à 940.
Catégorie LI	- 941 à 951.

## PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du même traité :

## I. EN CE QUI CONCERNE LE TEXTE DU TRAITÉ.

*Ad articles 8 et 9.*

Il est entendu que du moment où la Roumanie aurait accordé le traitement illimité de la nation la plus favorisée à un tiers pays quelconque par un accord ou traité de commerce, conclu après la date du présent traité, tous les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de chacune des deux Hautes Parties contractantes et de leurs colonies, protectorats et possessions seront admis à leur importation dans les territoires de l'autre, au même traitement accordé au pays étranger le plus favorisé.

Le même traitement illimité de la nation la plus favorisée, tel qu'il résulte de l'alinéa précédent, aura aussi application du moment de la mise en vigueur des traités ou conventions commerciales, qui seront conclus entre la Roumanie et l'Allemagne, l'Autriche, la France et la Tchécoslovaquie.

*Ad article 21.*

1. Les stipulations de l'article 21 du présent traité ne portent aucune atteinte aux dispositions générales et spéciales qui seraient en vigueur pour tous les navires ayant fait escale dans certains ports étrangers, pourvu que ces mesures s'appliquent à tous les navires se trouvant dans les mêmes conditions.

2. En ce qui concerne le droit de louer des terrains, même appartenant à l'Etat, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, les compagnies de navigation et les propriétaires de bateaux faisant des services réguliers de transport et battant le pavillon de l'une des Hautes Parties contractantes, jouiront dans les ports de l'autre du même traitement que les nationaux. Il en sera de même pour les entrepôts des marchandises dans les ports, s'ils correspondent aux dispositions légales de chacune des deux Hautes Parties contractantes.

## SECTION VII.

Category XXXV	- 643 to 657.
Category XXXVI	- 658 to 667.
Category XXXVII	- 672 to 714.
Category XXXVIII	- 715 to 716.
Category XXXIX	- 717 to 770.
Category XLI	- 791 - 798 to 804.

## SECTION VIII.

Category XLII	- 805 to 825.
Category XLIII	- 828 to 843.
Category XLIV	- 846 to 865.
Category XLVII	- 888 to 910.
Category XLVIII	- 911 to 917.
Category XLIX	- 918 to 932.
Category L	- 933 to 940.
Category LI	- 941 to 951.

## FINAL PROTOCOL.

On proceeding to sign the Treaty of Commerce and Navigation concluded this day between Italy and Roumania, the undersigned Plenipotentiaries have made the following declarations, which shall form an integral part of the said Treaty :

## I. AS REGARDS THE TEXT OF THE TREATY.

*Ad Articles 8 and 9.*

It is understood that once Roumania has granted unlimited most-favoured-nation treatment to any third country whatsoever by a commercial agreement or treaty concluded subsequent to the date of the present Treaty, all natural or manufactured products originating in and coming from either of the High Contracting Parties and their Colonies, Protectorates and Possessions shall, when imported into the territories of the other Party, be granted the same treatment as is granted to the most favoured foreign nation.

The same unlimited most-favoured-nation treatment as provided for in the preceding paragraph shall also apply as from the date of the putting into force of the commercial treaties or conventions which may hereafter be concluded between Roumania and Germany, Austria, France and Czechoslovakia.

*Ad Article 21.*

1. The provisions of Article 21 of the present Treaty shall in no way affect the general or special regulations in force in respect of all ships having touched at certain foreign ports, provided that the said measures apply to all ships in the same position.

2. As regards the right of leasing land, including State-owned lands for their offices, workshops and warehouses, shipping companies and shipowners operating regular transport services and flying the flag of one of the High Contracting Parties shall enjoy in the ports of the other Party the same treatment as nationals. The same shall apply in respect of warehouses for goods in ports, if they comply with the laws of each of the High Contracting Parties.

*Ad article 22.*

*Ad N° 2.* Les deux Hautes Parties contractantes sont d'accord qu'étant donné la situation spéciale du régime des ports en Roumanie, les droits de tonnage et d'expédition pour les navires italiens, passant d'un port roumain à un autre ou plusieurs ports roumains, seront les mêmes que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires roumains.

*Ad article 28.*

*Ad N° 6.* Les deux Hautes Parties contractantes, reconnaissant d'un commun accord l'intérêt réciproque d'assurer aux ressortissants roumains qui s'embarqueraient comme émigrants sur les bateaux italiens la protection et l'assistance dont ils auraient besoin pendant leur séjour dans les ports d'embarquement et au cours du voyage, s'engagent à conclure dans le plus bref délai un accord spécial à cet objet.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, les compagnies italiennes de navigation autorisées en Italie à exercer le transport des émigrants jouiront en Roumanie, en se soumettant aux lois du pays, du traitement de la nation la plus favorisée. De même les émigrants roumains qui s'embarqueront sur des navires italiens en service d'émigration jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'assistance et la protection pendant leur séjour dans le port d'embarquement et au cours du voyage.

*Ad article 30.*

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus à l'article 30, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siègera dans les territoires de la Partie défendresse ; au second cas, dans les territoires de l'autre et ainsi de suite alternativement dans les territoires de chacune des deux Hautes Parties contractantes. Celle des Parties sur les territoires de laquelle siègera le tribunal désignera le lieu du siège ; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés de bureau et le personnel de service nécessaire pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les deux Hautes Parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des Parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission de citation à comparaître devant le tribunal et pour les commissions rogatoires émanées par ce dernier, les autorités de chacune des deux Hautes Parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisitions des tribunaux civils du pays.

## II. EN CE QUI CONCERNE LE TARIF A L'ENTRÉE EN ROUMANIE.

*Ad N°s 31 et 32.* Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé à la position *ex 31* serait accordé par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte dure, le même droit sera appliqué aux fromages italiens dits Parmigiano, Lodigiano et Reggiano.

Dans le cas où un droit inférieur à celui fixé à la position 32 serait accordé par la Roumanie à un tiers Etat quelconque pour n'importe quel genre ou spécialité de fromage à pâte molle, le même droit sera appliqué aux fromages italiens dits Gorgonzola, Bel Paese et types similaires et Stracchino.

*Ad N° 332.* L'écart entre le droit de la position *a)* et celui de la position *b)* de ce numéro ne pourra être supérieur à lei 160 par 100 kg.

*Ad Article 22.*

*Ad No. 2.* The two High Contracting Parties agree that, in view of the special position in respect of the régime of ports in Roumania, tonnage and clearance dues for Italian vessels passing from a Roumanian port to another Roumanian port or ports shall be the same as those for which Roumanian vessels are liable in similar circumstances.

*Ad Article 28.*

*Ad No. 6.* The High Contracting Parties, both recognising that it is in their common interest to secure to Roumanian nationals embarking as emigrants on Italian vessels the protection and assistance which they may require during their stay in the ports of embarkation and during the voyage, undertake to conclude a special agreement with regard to the matter as soon as possible.

Pending the coming into force of the said agreement, Italian shipping companies which are authorised in Italy to carry emigrants shall enjoy most-favoured-nation treatment in Roumania, provided they comply with the laws of the country. Likewise, Roumanian emigrants embarking on Italian ships which are in the emigration service shall enjoy most-favoured-nation treatment so far as concerns assistance and protection during their stay in the port of embarkation and during the voyage.

*Ad Article 30.*

As regards arbitration procedure in the cases covered by Article 30, the two High Contracting Parties have agreed as follows :

In the first case arising for arbitration, the court of arbitration shall sit in the territory of the defendant Party ; in the second case, in the territory of the other Party, and so on alternately in the territory of each of the two High Contracting Parties. The Party in whose territory the court is to sit shall choose the place of meeting ; it shall be responsible for providing the accomodation and the secretarial and other staff required for the conduct of the court. The umpire shall preside over the court. Decisions shall be taken by majority vote.

The two High Contracting Parties shall come to an agreement, either in each case submitted to arbitration or once for all, as to the procedure to be followed by the court. Failing such agreement, the procedure shall be decided by the court itself. If neither Party objects, the proceedings may be carried on in writing. In that case the provisions of the preceding paragraph may be modified.

As regards summonses to appear before the court and letters of request issued by the latter, the authorities of each of the two High Contracting Parties shall, at the request of the court of arbitration, addressed to the Government concerned, lend their assistance in the same manner as at the request of the civil courts of the country.

## II. AS REGARDS THE ROUMANIAN IMPORT TARIFF.

*Ad Nos. 31 and 32.* Should a duty less than that laid down for item ex 31 be granted by Roumania to any third State for any kind or special make of hard-paste cheese, the same duty shall be applied to the Italian cheeses known as Parmesan, Lodigiano and Reggiano.

Should a duty less than that laid down in No. 32 be granted by Roumania to any third State for any kind or special make of soft-paste cheese, the same duty shall be applied to the Italian cheeses known as Gorgonzola, Bel Paese and similar types, and Stracchino.

*Ad No. 332.* The difference between the duty under (a) and that under (b) of this number may not exceed 160 lei per 100 kg.

*Ad* N° 440. Les vins en fiascos d'une capacité supérieure à 1 litre et demi suivent le régime des vins en fûts.

*Ad* N° 440 et 441. Dans le cas où la Roumanie accorderait à un tiers Etat quelconque des réductions de droits de douane ou d'autres faveurs spéciales, y compris celles concernant la surtaxe sur l'alcool, à n'importe quelle spécialité de vins sans adjonction de sucre, les mêmes réductions et faveurs seront appliquées, immédiatement et dans la même mesure, aux spécialités italiennes de vins Chianti, Barolo et Barbaresco.

De même les réductions et les faveurs que la Roumanie accorderait à un autre Etat quelconque, quant aux vins de liqueur et aux vins mousseux seront appliquées, immédiatement et dans la même mesure, respectivement aux vins Marsala et Vermouth et aux vins « Asti Spumante » et autres « Spumanti » italiens.

Le traitement dont ci-dessus sera accordé aux vins italiens même dans le cas où il s'agit de réductions et faveurs concédées à un Etat tiers quelconque pour les vins ayant une appellation d'origine particulièrement protégée par les lois du pays producteur.

*Ad* N° 525. Les tissus teints après tissage, dont l'entrelacement se compose de moins de 20 fils indépendants ou de 20 insertions suivent le régime conventionnel de la position 525.

*Ad* N° 949. Le *conterie* de Venise jouiront de toute réduction de droit et de toute autre faveur, qui seraient accordées aux *conterie* ou aux produits similaires de n'importe quel pays.

### III. EN CE QUI CONCERNE LE TARIF A L'ENTRÉE EN ITALIE.

*Ad ex* N° 44. Le madjum étant une marmelade de pruneaux sans addition de sucre sera exempt du droit de consommation sur le sucre.

*Ad* N° 70 a) et c). L'écart pourcentuel qui existe à présent entre le droit du froment et le droit actuel sur la farine de froment (53,33 %) restera invariable pendant la durée du traité.

Dans le cas où les droits susdits seraient abaissés, l'écart ne pourra être inférieur à celui qui existe à présent, calculé d'après le rendement des produits mêmes.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte a été dressé, en double expédition à Rome, le 25 février 1930.

MUSSOLINI.

D. GHICA.

Copie certifiée conforme :

Rome, le.....

*Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie,*

Grandi.

### ÉCHANGE DE NOTES

#### I.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PREMIER MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT AU PLÉNIPOTENTIAIRE  
DE ROUMANIE.

ROME, le 25 février 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'article 12 paragraphe a) du Traité de commerce et de navigation, signé à la date d'aujourd'hui entre nos deux pays, établit que les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du traité ne sont pas

*Ad No. 440.* Wines in fiascos holding more than a litre and a half shall be treated in the same manner as wines in casks.

*Ad Nos. 440 and 441.* Should Roumania grant to any third State reductions of Customs duties or other special privileges, including privileges connected with the surtax on alcohol, in respect of any special type of wines to which no sugar is added, the same reductions and privileges shall be applied immediately, and to the same extent, to the special types of Italian wine known as Chianti, Barolo and Barbaresco.

Likewise, any reductions and privileges which Roumania may grant to any third State in respect of dessert wines and sparkling wines shall be applied immediately, and to the same extent, to Marsala and Vermouth and to "Asti Spumante" and other Italian "Spumanti" wines.

The above treatment shall be granted to Italian wines even in the case of reductions and privileges granted to any third State in respect of wines having an appellation of origin specially protected by the laws of the producing country.

*Ad No. 525.* Fabrics dyed after weaving, the woof of which is composed of less than 20 independent threads or 20 insertions, shall follow the conventional régime laid down in No. 525.

*Ad No. 949.* Venetian *conterie* shall be entitled to any reduction of duties or other privilege which may be granted to *conterie* or similar products of any country.

### III. AS REGARDS THE ITALIAN IMPORT TARIFF.

*Ad ex No. 44.* Madjum, being a jam made of prunes without any addition of sugar, shall be exempt from the consumption duty on sugar.

*Ad No. 70 (a) and (c).* The percentage difference which at present exists between the duty on wheat and the duty on wheat flour (53.33 %) shall not vary during the period of validity of the Treaty.

Should the above duties be lowered, the difference may not be less than that which exists at present, calculated on the yield of the products themselves.

The present Protocol shall be regarded as approved and sanctioned by the two High Contracting Parties without any other special ratification, by the mere fact of the exchange of the ratifications of the Treaty to which it relates. Done in duplicate at Rome on February 25, 1930.

(Signed) MUSSOLINI.

(Signed) D. GHICA.

### EXCHANGE OF NOTES.

#### I.

THE HEAD OF THE GOVERNMENT, PRIME MINISTER AND SECRETARY OF STATE, TO THE  
PLENIPOTENTIARY OF ROUMANIA.

ROME, February 25, 1930.

YOUR EXCELLENCY,

Article 12, paragraph (a) of the Treaty of Commerce and Navigation signed on to-day's date between our two countries lays down that the provisions of Articles 8, 9, 10 and 11 of the Treaty

applicables aux faveurs que chacune des deux Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière.

J'ai maintenant l'honneur de vous déclarer que mon gouvernement interprète la disposition susdite dans le sens que, même dans le cas où le Gouvernement des îles italiennes de l'Égée, en vue de faciliter le trafic entre lesdites îles et la côte turque de l'Anatolie, accorderait des faveurs spéciales à l'importation des produits provenant de ladite zone, et destinés à être consommés dans les îles mêmes, la Roumanie ne pourra réclamer, du fait même de la disposition contenue à l'article 12, paragraphe *a*), du traité, l'application des faveurs susdites à l'importation de ses produits dans les îles italiennes de l'Égée.

J'espère que Votre Excellence voudra bien me faire connaître que le Gouvernement de Roumanie est d'accord à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

MUSSOLINI.

Copie certifiée conforme :

Rome, le.....

*Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie,*

Grandi.

## II.

LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE ROUMANIE AU CHEF DU GOUVERNEMENT PREMIER MINISTRE  
SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

ROME, le 25 février 1930.

MONSIEUR LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Par note en date d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu, au nom de son gouvernement, me communiquer ce qui suit :

« L'article 12, paragraphe *a*), du Traité de commerce et de navigation, signé à la date d'aujourd'hui entre nos deux pays, établit que les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du traité ne sont pas applicables aux faveurs que chacune des deux Hautes Parties contractantes aurait accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière.

» J'ai maintenant l'honneur de vous déclarer que mon gouvernement interprète la disposition susdite dans le sens que, même dans le cas où le Gouvernement des îles italiennes de l'Égée, en vue de faciliter le trafic entre lesdites îles et la côte turque de l'Anatolie, accorderait des faveurs spéciales à l'importation des produits provenant de ladite zone, et destinés à être consommés dans les îles mêmes, la Roumanie ne pourra réclamer, du fait même de la disposition contenue à l'article 12, paragraphe *a*), du traité, l'application des faveurs susdites à l'importation de ses produits dans les îles italiennes de l'Égée. »

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de vous déclarer que le Gouvernement de la Roumanie est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Gouvernement, l'assurance de ma haute considération.

V. MADGEARU.

Copie certifiée conforme :

Rome, le.....

*Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie,*

Grandi.



shall not apply to exceptional privileges which each of the two High Contracting Parties may have granted or may hereafter grant to contiguous States with a view to facilitating frontier traffic.

I have now the honour to inform you that my Government understands the above clause to mean that even should the Government of the Italian Islands in the Aegean, with a view to facilitating traffic between the said Islands and the Turkish coast of Anatolia, grant special privileges in respect of the import of products from the said zone for consumption in the said Islands, Roumania shall not be entitled, by reason of the provision contained in Article 12, paragraph (a), of the Treaty, to claim the application of the said privileges in respect of her products imported into the Italian Islands in the Aegean.

I trust that Your Excellency will inform me that the Roumanian Government agrees to this.

I have the honour to be, etc.,

MUSSOLINI.

## II.

THE PLENIPOTENTIARY OF ROUMANIA TO THE HEAD OF THE GOVERNMENT, PRIME MINISTER  
AND SECRETARY OF STATE.

ROME, February 25, 1930.

YOUR EXCELLENCY,

By your note of to-day's date, Your Excellency has been so good as to inform me in the name of your Government as follows :

“ Article 12, paragraph (a), of the Treaty of Commerce and Navigation, signed on to-day's date between our two countries, lays down that the provisions of Articles 8, 9, 10 and 11 of the Treaty shall not apply to exceptional privileges which each of the two High Contracting Parties may have granted or may hereafter grant to contiguous States with a view to facilitating frontier traffic.

“ I have now the honour to inform you that my Government understands the above clause to mean that even should the Government of the Italian Islands in the Aegean, with a view to facilitating traffic between the said Islands and the Turkish coast of Anatolia, grant special privileges in respect of the import of products from the said zone for consumption in the said Islands, Roumania shall not be entitled, by reason of the provisions contained in Article 12, paragraph (a), of the Treaty, to claim the application of the said privileges in respect of her products imported into the Italian Islands in the Aegean. ”

Taking note of this communication, I have the honour to inform you that the Roumanian Government is in agreement therewith.

I have the honour to be, etc.,

V. MADGEARU.

## PROTOCOLE

## CONCERNANT LA MATIÈRE DES CHEMINS DE FER.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les prescriptions des articles 18 et 19 ne visent pas les réductions des prix de transport à fin de bienfaisance, ou en faveur des œuvres d'instruction ou d'éducation publique, ni les réductions concédées aux transports de voyageurs ou marchandises dans les cas de nécessité publique, y compris les cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, ni les réductions concédées aux transports militaires ou applicables aux fonctionnaires et agents publics, au personnel des chemins de fer et à d'autres catégories pareilles de personnes, aussi bien qu'à leurs familles.

2<sup>o</sup> Dans le but de favoriser réciproquement le trafic d'exportation, d'importation et de transit, ainsi que le trafic pour et d'outre-mer, les Hautes Parties contractantes s'engagent à établir des tarifs directs généraux et spéciaux de voyageurs, bagages et marchandises, sur la base des prix les plus favorables applicables sur les parcours respectifs, avec réduction de la moitié du droit fixe.

Particulièrement, pour ce qui concerne la mise en vigueur de tarifs spéciaux, les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que les administrations des chemins de fer respectives se mettent d'accord pour la désignation des marchandises et des gares italiennes et roumaines à admettre auxdits tarifs, ainsi que pour la mise à disposition des prix de transport relatifs. Ceux-ci seront les plus réduits que possible, en raison de l'intérêt que les deux Hautes Parties contractantes ont au développement du trafic par chemins de fer pour et d'outre-mer.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 25 février 1930.

MUSSOLINI.

V. MADGEARU.

Copie certifiée conforme :

Rome, le.....

*Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie,*

Grandi.

## PROTOCOLE

## CONCERNANT LE RÉGIME DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Roumanie, les plénipotentiaires soussignés sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes :

Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne serait à l'avenir plus liée par la Convention internationale du 8 novembre 1927 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, le régime des prohibitions et restrictions entre l'Italie et la Roumanie sera réglé d'après les dispositions suivantes :

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver en aucune manière le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions d'importation et d'exportation.

## PROTOCOL

## CONCERNING THE QUESTION OF RAILWAYS.

On proceeding to sign the Treaty of Commerce and Navigation concluded on to-day's date between Italy and Roumania, the undersigned Plenipotentiaries have agreed as follows :

(1) The provisions of Articles 18 and 19 shall not affect reductions of rates for charitable organisations or organisations for public instruction and education, nor rebates granted in respect of the transport of passengers or goods in cases of public necessity, including grave events affecting the safety of the State or the vital interests of the country, nor rebates granted in respect of military transport or applicable to public officials and agents, railway staff, and other similar classes of persons, and to their families.

(2) With a view to reciprocally facilitating export, import and transit traffic and traffic to and from overseas, the High Contracting Parties undertake to establish general and special through tariffs for passengers, baggage, and goods, on the basis of the most favourable rates applicable over the lines in question, with a reduction of half the fixed charge.

More particularly, in respect of the putting into force of special tariffs, the High Contracting Parties undertake that the respective railway administrations shall come to an agreement as regards the designation of the goods and of the Italian and Roumanian railway stations to which the said tariffs shall apply, and with regard to the placing of the transport rates contained in the said tariffs at the disposal of the public. The said rates shall be as low as possible, in view of the interest that the two High Contracting Parties have in developing railway traffic to and from overseas.

The present Protocol, which shall be deemed to be approved and sanctioned by the two High Contracting Parties without further special ratification, by the simple fact of the exchange of ratifications of the Treaty to which it refers, has been drawn up in duplicate at Rome on February 25, 1930.

MUSSOLINI.

V. MADGEARU.

## PROTOCOL

## CONCERNING THE IMPORT AND EXPORT RÉGIME.

On proceeding to sign the Treaty of Commerce and Navigation concluded on to-day's date between Italy and Roumania, the undersigned Plenipotentiaries have agreed on the following conditions :

Should either of the High Contracting Parties cease to be bound in future by the International Convention of November 8, 1927, for the Abolition of Import and Export Prohibitions and Restrictions, the régime of prohibitions and restrictions between Italy and Roumania shall be established in accordance with the following provisions :

The High Contracting Parties undertake in no way to impede trade between the two countries by prohibitions on imports and exports.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° Prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique ;
- 2° Prohibitions ou restrictions édictées pour des raisons morales ou humanitaires ;
- 3° Prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et des matériels de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre ;
- 4° Prohibitions ou restrictions édictées en vue de protéger la santé publique ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles ;
- 5° Prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique ;
- 6° Prohibitions ou restrictions applicables à l'or, à l'argent, aux espèces, au papier-monnaie et aux titres ;
- 7° Prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires ;
- 8° Prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou feront à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

Il reste entendu que les Hautes Parties contractantes dans le but de réaliser au plus vite dans son intégralité le principe dont ci-dessus, ne maintiendront et n'institueront aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, à moins que cela ne soit absolument nécessaire et pour aussi longtemps que subsisteront les circonstances exceptionnelles qui en sont la raison.

Conformément à l'esprit de cette disposition, les deux Hautes Parties contractantes appliqueront, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus large et libérale.

En outre, dans le cas, où l'une des Parties contractantes établirait des nouvelles prohibitions ou restrictions, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi des dérogations ou la fixation des contingents seront étudiés, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, de façon à ne préjudicier que le moins possible les relations commerciales entre les deux pays.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties contractantes sans autre ratification spéciale par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Rome, le 25 février 1930.

MUSSOLINI.

V. MADGEARU.

Copie certifiée conforme :

Rome; le.....

*Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie,*

Grandi.

Exceptions to this rule can only be made in the following cases, and only provided they apply to all countries where conditions are identical :

- (1) Prohibitions or restrictions connected with public safety ;
- (2) Prohibitions or restrictions enacted for moral or humanitarian reasons ;
- (3) Prohibitions or restrictions connected with the traffic in arms, ammunition and war material, or, in exceptional circumstances, in any other war supplies ;
- (4) Prohibitions or restrictions enacted with a view to protecting public health or protecting animals or plants from diseases and noxious insects and parasites ;
- (5) Export prohibitions or restrictions for the protection of national artistic, historical or archaeological treasures ;
- (6) Prohibitions or restrictions applicable to gold, silver, specie, paper money and securities ;
- (7) Prohibitions or restrictions for the purpose of extending to foreign products the régime established within the country in respect of the production of, trade in, transport and consumption of similar national products ;
- (8) Prohibitions or restrictions applied to products which are or may hereafter be the subject of State monopolies or monopolies exercised under State control within the country, so far as concerns productions or trade.

It is understood that, with a view to the full application of the above principle as soon as possible, the High Contracting Parties shall not maintain or establish any import or export prohibition or restriction unless absolutely necessary, and only for so long as the exceptional circumstances which are the cause thereof shall subsist.

In accordance with the spirit of this provision, the two High Contracting Parties shall apply the prohibitions and restrictions in force to each other in the most generous and liberal manner.

Furthermore, should one of the Contracting Parties establish new prohibitions or restrictions either on entry or on exit, the granting of exceptions or the fixing of quotas shall be considered, at the request of either Contracting Party, in such manner as to interfere as little as possible with commercial relations between the two countries.

The present Protocol, which shall be deemed to be approved and sanctioned by the two Contracting Parties without further special ratification, by the simple fact of the exchange of ratifications of the Treaty to which it refers, has been drawn up in duplicate at Rome on February 25, 1930.

MUSSOLINI.

V. MADGEARU.

